

18.000

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

MJ  
N°140  
DU 22/02/2019

ARRET Commercial

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

24 MAI 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

**AFFAIRE :**

Les AYANTS –DROIT DE  
FEU AKOKO CODJO  
ALEXANDRE à savoir  
1/ AKOKO GBENAKPON  
BRICE  
2/ AKOKO CLAUDIA  
ALAMINA  
3/ AKOKO WILFRIED  
AUBIN  
4/ AKOKO GUY- MATHIAS  
SESSINOVA  
5/ Madame GONNI  
EMILIENNE épouse  
AKOKO CODJO  
ALEXANDRE  
(ME KOICOU HANGBAN)

C/  
1/LA SOCIETE AIR COTE-  
D'IVOIRE  
2/Monsieur RENE  
DECUREY  
3/LA SGBCI  
(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LES AYANTS-DROIT DE FEU AKOKO CODJO ALEXANDRE à savoir :**

**1/AKOKO GBENEKPON BRICE**, né le 14 Avril 1977 à Cotonou, de nationalité béninoise, demeurant à Abidjan Port- Bouet ;

**2/ AKOKO CLAUDIA ALAMINA**, née le 15 Novembre 1980 à Koumassi, de nationalité béninoise, demeurant à Abidjan-Port- Bouet ;

**3/AKOKO WILFRIED AUBIN**, né le 07 Mai 1983 à Marcory, de nationalité béninoise, demeurant à Abidjan Port- Bouet ;

**4/ AKOKO GUY-MATHIAS SESSINOVA**, né le 07 juillet 1988, de nationalité béninoise à Abidjanaise –Port- Bouet ;

**5/ Madame GONNI EMILIENNE**, veuve de Feu AKOKO CODJO ALEXANDRE, née en 1956 à TIORI AGOUAKO(BENIN), demeurant à Abidjan PORT – BOUET

**APPELANTS :**

Représenté et concluant par Maître KOICOU HANGBAN Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**



**GROSSE  
EXPEDITION**  
Délivrée, le 28/08/19  
à ASIE ASSI METAN (A.G)

**ET 1/LA SOCIETE AIR COTE-D' IVOIRE**, dont le siège social est à Abidjan Port bouet Zone Aéroportuaire 07 BP 592 Abidjan 07 TEL : 21 75 00 55 / FAX 21 58 07 34 ;

**2/ Monsieur RENE DECUREY**, majeur, demeurant à Abidjan ;

**3/LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE-D' IVOIRE** , dont le siège est à Abidjan- plateau 01 BP 1355 Abidjan 01, TEL : 20 20 12 34 ;

**INTIMES ;**

Représenté et concluant par SCPA ADJE ASSI METAN Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS**: Le Tribunal de commerce D'Abidjan, statuant en la cause, en matière Commerciale a rendu l'ordonnance N°3209/2016 du 18 Octobre 2016 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Vendredi 30 décembre 2016, AYANTS-DROIT DE FEU AKOKO CODJO ALEXANDRE ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit la Société AIR Côte-D'ivoire, Monsieur RENE DICUREY et la SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 Janvier 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°37 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré, pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2016, AKOKO Gbênakpon Brice, AKOKO Claudia Alamina, AKOKO Wilwried Aubin, AKOKO Guy-Mathiass Sessinou, et Madame GONNI Emilienne, tous ayants-droit de feu AKOKO Codjo Alexandre, représentés par Maître Césaire KOICOU-HANGBAN, Avocat à la Cour, ont interjeté appel de l'ordonnance RG N°3209/2016 rendu le 18 octobre 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan lequel, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- Recevons AIR COTE D'IVOIRE ;
- L'y disons bien fondée ;
- Disons que la société AIR COTE D'IVOIRE bénéficie de l'immunité d'exécution ;
- Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie attribution de créance en date du 25 aout 2016 pratiquée à son préjudice ;
- La déboutons du surplus de sa demande ;
- Déboutons les défendeurs de leur demande reconventionnelle ;
- Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;

Au soutien de leur appel, les ayants-droit de feu AKOKO Codjo Alexandre exposent qu'en exécution du jugement civil contradictoire n°1936/2015 du 31 juillet 2015 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan, ils ont fait pratiquer une saisie-attribution de créance sur les avoirs de la société AIR Côte d'Ivoire logés dans les livres

de la SGBCI ; Que le juge de l'exécution statuant sur la contestation élevée par la société AIR COTE D'IVOIRE, a ordonné la main levée de cette saisie attribution au motif que la société AIR COTE D'IVOIRE est une entreprise publique bénéficiant de l'immunité d'exécution ;

Ils soutiennent que le premier juge a manqué de cohérence et de logique en estimant que la société AIR COTE D'IVOIRE en dépit de sa forme de personne morale de droit privé, est une entreprise publique ;

Ils font valoir que l'intimée est une société anonyme à participation financière publique ;

Or indiquent-ils, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour d'Appel d'Abidjan que d'une part, une société à participation financière publique investie d'une mission de service public et constituée en la forme de société anonyme a le statut d'une société privée et ne peut bénéficier de l'immunité d'exécution, et d'autre part, que nulle société ne peut être à la fois anonyme et personne morale de droit public ;

En l'espèce relèvent-ils, la société AIR COTE D'IVOIRE est une société anonyme à participation financière publique, régie par des règles de droit privé, distincte dans son organisation et son fonctionnement d'une entreprise publique ; Ainsi, en application de la jurisprudence ci-dessus citée, la société AIR COTE D'IVOIRE en sa qualité de société privée, ne peut bénéficier de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Ils sollicitent en conséquence l'infirmité de la décision entreprise ;

Pour sa part, la société AIR COTE D'IVOIRE, par le canal de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour, explique qu'au sens de la Directive n°01/002/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques et d'autre part, entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères, est « une entreprise publique toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante étant présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou b) disposent de la majorité des voix attachés aux actions ou aux parts émises par l'entreprise ou c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction, de surveillance de l'entreprise » ;

Elle indique qu'il ressort de l'acte notarié de souscription et de versement du capital de la société AIR COTE D'IVOIRE que l'Etat de Côte d'Ivoire détient 81.250 actions sur les 125.000 libérées du capital social et dans le cadre d'une augmentation du capital à 1.125.000, il détiendra 731.250 actions, de sorte qu'il a la majorité des voix tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil d'Administration ; qu'à ce jour, la nomination à la Présidence du Conseil d'Administration ainsi qu'à la Direction Générale, revient à l'Etat de Côte d'Ivoire ;



Elle ajoute qu'en outre, conformément à l'accord-cadre de partenariat entre l'Etat de Côte d'Ivoire, AIR France Finance et Aérienne de Participation, relatif à la création de la compagnie « AIR Côte d'Ivoire », l'Etat s'engage à payer tout déficit des vols domestiques en Côte d'Ivoire supportés par la Société ;

Elle fait valoir que la jurisprudence citée par les appelants ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce au motif dans le cas soumis à la juridiction ayant statué la participation financière de l'Etat était minoritaire ;

Eu égard à ce qui précède, elle sollicite la confirmation de la décision querellée ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société AIR COTE D'IVOIRE a été représentée ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Les ayants-droit de feu AKOKO Codjo Alexandre ont interjeté appel par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2016 d'une ordonnance rendue le 18 octobre 2016 ;

Il y a lieu de déclarer cet appel conforme aux exigences légales de forme et de délai, recevable ;

### AU FOND

Aux termes de l'article 30 al 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ;

Qu'il en est ainsi des personnes morales de droit public et des entreprises publiques, et cela, quel qu'en soit leur forme, ainsi qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 30 susvisé ;

En l'espèce, la nature des rapports entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société AIR Côte d'Ivoire caractérisés par une participation très majoritaire de l'Etat de Côte d'Ivoire au capital social de la société AIR Côte d'Ivoire, fait de la société AIR Côte d'Ivoire une entreprise publique ;

Il sied dès lors, de dire l'appel mal fondé et confirmer en toutes ses dispositions, l'ordonnance RG N°3209/2016 rendue le 18 octobre 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

Les ayants-droit de feu AKOKO Codjo Alexandre succombent ;  
Il échet de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ;

Déclare les ayants-droit de feu AKOKO Codjo Alexandre recevables en leur appel ;  
Les y dit mal fondés ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance RG N°3209/2016 rendu le 18 octobre 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne les appelants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le Greffier.

N 100 282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 48 F° 40  
N° 225 Bord 815 / 800

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre